

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/23 DU 31 AOUT 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE  
12 DE LA LOI N° 1/23 DU 07 JUILLET 2006 PORTANT FIXATION DU  
BUDGET GENERAL REVISE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR  
L'EXERCICE 2006.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des Ressources, des Financements et des Charges de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/238 du 30 décembre 1989 portant nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, des Recettes, des dons, prêts, des participations et des financements du Budget Général de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/159 du 19 novembre 1990 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, Administrative et Comptable des Charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des Opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/113 du 18 juillet 1991 portant Nomenclature des Dépenses en Capital et intégration au Budget Général de l'Etat des Investissements publics ;

Revu le décret n° 100/60 du 06 juin 1995 portant Approbation du Plan Comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 portant approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat ;

Vu la Loi n° 1/23 du 7 juillet 2006 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2006 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

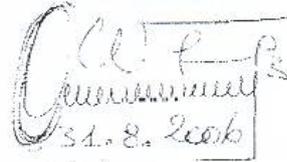
Article unique :

L'Article 12 de la loi n° 1/23 du 7 juillet 2006 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2006 est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 34 du Décret-Loi n° 1/036 du 7 juillet 1993 portant statuts de la BRB et le plafond des avances du Budget de l'Etat à 10% des recettes de l'exercice budgétaire précédent, et, conformément aux dispositions du paragraphe 3 dudit article, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la BRB sont autorisés à passer une convention de financement du Budget Révisé de l'exercice 2006 pour un montant équivalent à 30% des recettes de l'exercice budgétaire précédent.

Fait à Bujumbura, le 31 Août 2006,

Pierre NKURUNZIZA.



31.8.2006

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SÉAL DE LA REPUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maitre Clotilde NIBAGIRA.

